



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

13.01.2011

Réf : DiPP-Bicpe/RL

5 L3  
DREAL Nord - Pas-de-Calais  
Arrivé le 25 JAN. 2011  
Service RISQUES

DREAL Nord - Pas-de-Calais  
Arrivé le 26 JAN. 2011  
UNITE TERRITORIALE  
LILLE

2010043 07/0  
2010 07/0  
Lille  
2010 07/0

**Arrêté préfectoral imposant à la Société GALLOO FRELINGHIEN RECYCLAGE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à FRELINGHIEN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 543-161 et R. 543-162 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 août 1996 accordé à la société Comptoir Récupération Terrassement à poursuivre l'exploitation du chantier de récupération et de stockage de vieux métaux au 15, rue d'Armentières à Frelinghien ;
- Vu le courrier du 23 septembre 2010 où la société GALLOO FRELINGHIEN RECYCLAGE notifie au Préfet du Nord le changement d'exploitant et de dénomination sociale de la société Comptoir Récupération Terrassement ;
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 19 octobre 2010 constatant que la société GALLOO FRELINGHIEN RECYCLAGE n'est pas titulaire d'un agrément démolisseur et que des activités de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ne sont pas exercées sur l'installation ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 14 décembre 2010 ;

Considérant que, contrairement aux dispositions des articles R. 543-161 et R. 543-162 du code de l'environnement, la société GALLOO FRELINGHIEN RECYCLAGE n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que, la société GALLOO FRELINGHIEN RECYCLAGE a déclaré au cours de la visite d'inspection du 14 septembre 2010 qu'elle n'a pas l'intention à ce jour d'exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage et n'a sollicité aucune demande d'agrément en ce sens ;

Considérant qu'en absence d'agrément de l'exploitant, le paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est contraire aux articles R. 543-161 et R. 543-162 du code de l'environnement et est, de ce fait caduc ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1996 susvisé, les mots :

« les véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site devront avoir été préalablement dépollués, c'est à dire vidangés de leurs de leurs liquides (huiles, carburant, ...) et les batteries retirées. Par ailleurs, ces véhicules ne doivent pas contenir des déchets ou d'objets susceptibles de générer un risque pour les personnes ou l'environnement (obus, bouteilles de gaz...) »

sont remplacés par les mots :

« Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site d'exploitation ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FRELINGHIEN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRELINGHIEN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

13 JAN. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquetaill

